

« Aux fins de formuler les recommandations appropriées, cette personne peut demander au candidat de se soumettre à une évaluation de ses compétences comprenant une entrevue, une mise en situation, un examen, un stage d'évaluation ou une combinaison de ces derniers. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77419

A.M., 2022-08

Arrêté numéro C-73.2-2022-08 du ministre des Finances en date du 30 mai 2022

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

CONCERNANT la détermination d'un contrat de courtage devant être constaté sur un formulaire obligatoire

VU QUE l'article 129 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le ministre des Finances détermine les contrats de courtage et les autres actes relatifs à une opération de courtage qui sont constatés sur un formulaire obligatoire;

VU QUE le premier alinéa de l'article 129.1 de la Loi sur le courtage immobilier prévoit que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec élabore les formulaires obligatoires pour les contrats et autres actes déterminés par le ministre des Finances en vertu de l'article 129 de cette loi;

VU QU'il y a lieu de déterminer que le contrat de courtage non exclusif – Vente Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété soit constaté sur un formulaire obligatoire élaboré par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances détermine que le contrat de courtage non exclusif – Vente Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété soit constaté sur un formulaire obligatoire élaboré par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec.

Québec, le 30 mai 2022

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

77423

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-001 de la ministre de l'Enseignement supérieur en date du 31 mai 2022

Loi sur l'enseignement privé
(chapitre E-9.1)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU le paragraphe 3° de l'article 112 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), qui permet au ministre de l'enseignement supérieur de déterminer, par règlement, la forme et la teneur du dossier de l'élève et du registre d'inscription qu'un établissement d'enseignement privé au collégial doit tenir;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 février 2022 d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que ce projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial a été soumis à l'examen de la Commission consultative de l'enseignement privé conformément à l'article 114 de la Loi sur l'enseignement privé;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 31 mai 2022

La ministre de l'Enseignement supérieur,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial

Loi sur l'enseignement privé
(chapitre E-9.1, a. 112, par. 3°)

1. L'article 7 du Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial (chapitre E-9.1, r. 4) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° la demande d'admission de l'élève ainsi que les pièces afférentes et, le cas échéant, une copie de la confirmation de son admission par l'établissement;

1.1° la demande d'inscription de l'élève et une copie de la confirmation de son inscription par l'établissement; »;

2° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° par les suivants :

« 4° une copie du bulletin de l'élève pour chaque session au cours de laquelle il est inscrit à un cours d'un programme d'études auquel il est admis;

5° une copie du diplôme ou de l'attestation décerné par l'établissement en application du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4);

6° la preuve de résidence permanente s'il s'agit d'un élève qui est un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

7° le contrat de services éducatifs conclu entre l'établissement et le client;

8° la preuve du paiement du prix fixé au contrat de services éducatifs conformément à l'article 66 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) incluant toute contribution financière additionnelle prévue par la Loi, de même que, le cas échéant, la preuve du paiement des frais visés à l'article 67 de la Loi;

9° le cas échéant, la preuve de la résiliation ou de l'annulation du contrat de services éducatifs et de la restitution des montants auxquels le client a droit en vertu des articles 72 et 73 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1). »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un établissement dont tout ou partie des services éducatifs sont agréés aux fins de subventions en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), le dossier de l'élève qui n'est pas un citoyen canadien ou un résident permanent doit également contenir l'une des pièces suivantes, selon la situation applicable :

1° la copie du certificat d'acceptation du Québec délivré en vertu de l'article 3 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);

2° la copie du permis d'études visé à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 26);

3° la preuve d'exemption de l'obligation de détenir le certificat ou le permis visé au paragraphe 1° ou 2° en vertu d'une loi applicable au Québec. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77416

A.M., 2022-09

Arrêté numéro C-73.2-2022-09 du ministre des Finances en date du 30 mai 2022

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

CONCERNANT les formulaires suivants :

— Contrat de courtage exclusif – Vente Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété;

— Contrat de courtage non exclusif – Vente Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété;

— Déclarations du vendeur sur l'immeuble – Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété divisée;

— Contrat de courtage exclusif – Achat Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété;